MAIRIE DE ROCHEGUDE
30430 ROCHEGUDE

ARRÊTÉ n°11-2020

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PLACE DE LA SOLIDARITE
MARCHÉ PRODUITS LOCAUX

Madame Le Maire de la commune de ROCHEGUDE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser la circulation automobile et des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Le stationnement sur la place de la solidarité est interdit tous les mercredis de 16h a 20 sur la partie haute de la place de la solidarité.

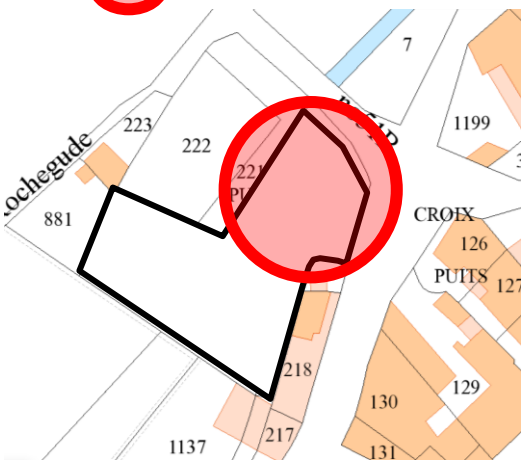

ARTICLE 2 :
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet ce jour et jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROCHEGUDE

ARTICLE 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (30) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
- Madame le Maire de la commune de ROCHEGUDE,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barjac / Bessèges / Saint Ambroix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le lundi 4 mais 2020
Mme Le Maire
Sylviane Chante-Bois